

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

**Décision du 17 janvier 2014
relative au label « Grand Site de France » de la Camargue gardoise**

NOR : DEVL1325870S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 341-15-1 ;
Vu le décret du 26 juin 1973 portant classement, parmi les sites du département du Gard, du panorama découvert depuis la route littorale RD 62, sur la commune d'Aigues-Mortes ;
Vu le décret du 9 mars 1993 portant classement, parmi les sites du département du Gard, de l'étang de la ville et de ses abords, sur la commune d'Aigues-Mortes ;
Vu le décret du 10 décembre 1998 portant classement, parmi les sites du département du Gard, de la pointe de l'Espiguette et du Rhône de Saint-Roman, sur la commune du Grau-du-Roi ;
Vu le décret du 16 novembre 1999 portant classement, parmi les sites du département du Gard, des marais de la tour Carbonnière, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;
Vu la demande d'attribution du label « Grand Site de France » présentée par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise, en la personne de son président, pour le grand site de la Camargue gardoise, sur le territoire des communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles-du-Gard, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert, dans le département du Gard ;
Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard en date du 25 juin 2013 ;
Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 3 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Réseau des grands sites de France en date du 30 septembre 2013 ;
Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;
Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;
Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'attribuer le label « Grand Site de France » au syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site de la Camargue gardoise sur le territoire des communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles-du-Gard, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert, dans le département du Gard.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 janvier 2014.

PHILIPPE MARTIN